

VD_FINDINFO HC / 2022 / 639 vom 6. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___639

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 639 du 6 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 639 del 6 settembre 2022

Regeste

BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE, DÉNUEMENT, PROVISION{COMMISSION}, ABUS DE DROIT, PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ} | 322c CO, 117 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, conformément à l'art. 114 let. c CPC. L'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), versera à l'intimé la somme de 4'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 6.1

Le 21 avril 2022, l'intimé a requis l'assistance judiciaire et la désignation de Mes Maxime Rocafort et Lorenzo Dahler en qualité de conseils d'office.

E. 6.2.1

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1). Les charges peuvent être appréciées selon les normes du droit des poursuites concernant le minimum vital. Ce minimum vital se compose d'un montant de base, de 1200 fr. pour un adulte vivant seul, qui comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'eau, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 ; Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites établies par la Conférence des préposés aux poursuites et

faillites de Suisse du 1^{er} juillet 2009 publiées in BISchK 2009 p. 196 ss). Ce montant de base comprend également les frais de téléphone (TF 5A_774/2015 du 24 février 2016 c. 5.2), ainsi que les primes d'assurance privée, telles qu'assurance RC/ménage, assurance protection juridique, assurance voyage et assurance « bâtiment et installations techniques » (cf. CACI 21 mars 2018/186, 3 novembre 2017/317 et CREC 28 novembre 2018/366). En matière d'assistance judiciaire, on majorera ce montant de base de 25 % (ATF 124 I 1 consid. 2c, JdT 1999 I 60 ; TF 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6), afin d'atténuer la rigueur des normes précitées. S'ajoutent au montant de base mensuel des suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles, lesquelles comprennent les frais de logement, les primes d'assurance obligatoires, ou encore les frais de repas – d'un montant journalier de 9 fr. en cas de situation financière serrée (CACI 8 janvier 2021/10 consid. 7.5). S'agissant de frais de logement, seuls des frais raisonnables doivent être pris en considération. On peut à cet égard se référer à la jurisprudence fédérale en matière de droit de famille, selon laquelle les charges d'un logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (CREC 7 juillet 2017/243). Il y a également lieu de tenir compte des frais d'acquisition du revenu, parmi lesquels figurent les frais de transport jusqu'au lieu de travail ou les frais de leasing d'un véhicule couvert par le bénéfice de compétence (TF 5A_774/2015 du 24 février 2016 consid. 6.2). Les dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, doivent être prises en considération pour l'examen de l'indigence, pour autant qu'elles soient effectivement payées (ATF 135 I 221 consid. 5.2). Lorsqu'aucune décision d'imposition séparée n'a été rendue à la suite de la séparation des époux, il y a lieu de tenir compte d'une charge d'impôt présumable (TF 5A_726/2017 du 23 mai 2018 consid. 4.5.4). Les frais de santé que le requérant doit prendre en charge en sus des primes d'assurance maladie peuvent certes être pris en considération dans le calcul du minimum vital (cf. ATF 129 III 242 c. 4, JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375). Si toutefois il n'est pas allégué que de tels frais vont aussi se présenter à l'avenir et si des participations régulières aux frais au cours des années précédentes ne sont pas établies, il n'apparaît pas arbitraire de ne pas prendre en considération, dans le minimum vital du requérant, d'éventuelles participations aux frais selon la LAMal (TF 5A_849/2014 du 30 mars 2015 c. 4.1). L'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas justifié lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; TF 4A_411/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4).

E. 6.3

A l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, l'intimé allègue un salaire mensuel net (treizième salaire compris) de 6'433 fr. 70 et des frais de voiture et de représentation de 1'441 fr. par mois en moyenne, qui ne seraient pas versés actuellement en raison de son arrêt maladie. S'agissant des charges, il allègue un loyer mensuel net de 3'040 fr., auquel s'ajoutent des frais de gaz, d'eau et d'électricité ("SIL") par 75 fr. ; des primes d'assurance-maladie obligatoire par 303 fr. 95, d'assurance RC/ménage par 10 fr. 90, d'assurance-vie par 250 fr., des frais de téléphone par 50 fr., deux leasing par 259 fr. 65 et par 515 fr. 90, des impôts par 991 fr. 95 ainsi que d'autres dépenses par 251 fr. 20 (taxe déchets, Swisscaution, Seraf, Axa, taxe auto, Patouch), sans compter des frais médicaux. Par ailleurs, il indique verser des contributions d'entretien à hauteur de 270 euros. Au vu des principes précités (consid. 6.2.2 supra), les charges incompressibles du requérant se

composent du montant du minimum vital de base pour une personne seule, majoré de 25 % (soit 1'500 fr. au total). Ce montant inclut les postes allégués suivants : des frais de gaz, d'eau et d'électricité ("SIL"), d'assurance RC/ménage, des frais de téléphone mobile et fixe, ainsi que les "taxe déchets, et Swisscaution". Les primes d'assurances privées, en l'occurrence l'assurance-vie, ne peuvent pas non plus être retenues dans les charges indispensables du requérant. Quant aux frais de transport, le requérant allègue que son employeur lui verse habituellement un montant mensuel moyen de 1'441 fr. pour assumer ses frais de véhicule et de représentation. S'il ne perçoit actuellement pas ce montant, c'est parce qu'il est empêché de travailler. On doit dès lors considérer que les frais de transport en lien avec l'acquisition d'un revenu sont supportés par l'employeur, étant relevé que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne couvre pas les déplacements privés. Dans cette mesure, aucun frais de transport ne sera retenu. Le requérant n'a par ailleurs pas rendu vraisemblable le montant des frais médicaux qui demeurent à sa charge, ni le fait qu'il aura régulièrement à supporter de tels frais. Au montant de base de 1'500 fr., s'ajoutent les primes d'assurance-maladie obligatoire par 303 fr. 95, un loyer mensuel, charges comprises par 2'800 fr., sans compter le loyer pour deux places de parc, dès lors que l'employeur assume les coûts relatifs à l'usage d'un véhicule professionnel et que les autres coûts n'ont pas à être pris en considération, qui plus est pour deux véhicules, les impôts par 991 fr. 95 par mois, ainsi que les contributions d'entretien par 279 fr. 05 (en prenant le taux d'échange 1 EUR=1.0335 CHF, taux au jour du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, le 21 avril 2022). On obtient ainsi un montant de 5'874 fr. 95 (1'500 fr. + 303 fr. 95 + 2'800 fr. + 991 fr. 95 + 279 fr. 05) nécessaire à la couverture des besoins courants du requérant. Celui-ci dispose encore d'un excédent mensuel de 558 fr. 75, en tenant compte de son revenu mensuel de 6'433 fr. 70. On relèvera que le disponible de l'intimé aurait pu être fixé à un montant supérieur à 558 fr. 75. En effet, ses frais de logement paraissent disproportionnés (un loyer de 2'800 fr. pour un logement de 5,5 pièces pour une personne seule exerçant un droit de visite usuel sur un enfant) et auraient pu être revus à la baisse. La question peut toutefois en l'état rester indécise. Même en tenant compte d'un disponible mensuel de l'ordre de 550 fr., le requérant est en mesure d'amortir les frais du procès, qui sont composés exclusivement des frais d'avocat, en moins de deux ans. Il en résulte que la condition d'indigence n'est pas remplie, ce qui justifie de rejeter la requête d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.